

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f 20.000f. 40.000f Par la poste : Majoration de 130 f Année ant. 700f. Journal légalisé 900 f - - Par la poste -	Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

22 mars	Arrêté ministériel n° 04714 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la carrière d'extraction de minerai sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	162
22 mars	Arrêté ministériel n° 04715 portant autorisation des installations de 1 ^{re} classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés sises à Diogo, Département de Tivaouane, Thiès et allant jusqu'au Port de Dakar et destinées à l'extraction, le traitement, le stockage du zircon, de l'ilmenite, du rutile par la société «Grande Côte Opération S.A » («GCO») filiale du Groupe TIZIR	163
22 mars	Arrêté ministériel n° 04716 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la zone d'enfouissement de déchets ménagers sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	167

2017	22 mars	Arrêté ministériel n° 04717 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la Centrale électrique, sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	168
	22 mars	Arrêté ministériel n° 04718 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés pour le captage (prise d'eau), le traitement et la distribution d'eau, formées de l'unité de potabilisation des eaux ainsi que des différentes constructions pérennes (grand bassin, haut bassin, petit bassin), de recueil et de stockage des eaux de pluies sises à Sabodala, Kédougou, par la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	170
	22 mars	Arrêté ministériel n° 04719 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la zone de concasseur mobile sise à Sabodala, Kédougou, par la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	171

22 mars	Arrêté ministériel n° 04720 portant autorisation d'une installation de 1 ^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant l'usine de traitement d'or sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » («SGO»)	172
---------	--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2017	20 février	Arrêté ministériel n° 02803 portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'IPM interentreprises TERANGA, dénommée « IPM TERANGA »	174
------	------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE	
Annonces	

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 04714 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la carrière d'extraction de minerai sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La société « Sabadola Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'immeuble 2K Plaza suite B4, 1^{er} étage, Route du Méridien président, Almadies, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une carrière d'extraction de minerai et de stockage de terrils, sis au lieu-dit Sabadola, dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'Etablissement, appartenant à la première classe des Etablissements classés est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés

Art. 3. - Le bornage du périmètre d'autorisation est réalisé et maintenu, jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation de la mine et de sa remise en état.

Art. 4. - Lorsqu'un aquifère est atteint par les activités d'extraction de minerai, le pompage de celui-ci en vue de maintenir la mine hors d'eau, est soumis à l'autorité en charge de l'hydraulique et de l'assainissement.

Art. 5. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sont conformes aux normes de rejets liquides en vigueur.

Les points de rejet doivent être munis d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement d'échantillon.

Art. 6. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 7. - Toutes précautions doivent être prises par l'exploitant lors des tirs de mine, afin d'assurer la sécurité du public.

Art. 8. - Les stockages de matériaux susceptibles de dégager des poussières, doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Art. 9. - Les installations sont munies d'équipements appropriés de lutte contre l'incendie et conformes aux normes en vigueur.

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

L'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie et établit avec lui des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

Art. 11. - Au cas où l'exploitant décide de l'arrêt définitif des activités d'exploitation de la carrière, il procède immédiatement au traitement des déchets en place et à la remise en état du site.

Art. 12. - La limite de concession de l'usine doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en ses alinéas relatifs aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

Art. 13. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 14. - Cette installation relevant des rubriques A1001 « Exploitation de carrière » de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est rangée dans la première Classe et reste inscrite sous le n° 5992 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupé et équipé de 946 400 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Installation.

Art. 15. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où

Arrêté ministériel n° 04715 en date du 22 mars 2017 portant autorisation des installations de 1^{ère} classe enregistrées sur le registre spécial des établissements classés sises à Diogo, Département de Tivaouane, Thiès et allant jusqu'au Port de Dakar et destinées à l'extraction, le traitement, le stockage du zircon, de l'ilménite, du rutile par la société « Grande Côte Opération S.A » (« GCO ») filiale du Groupe TIZIR

Article premier. - La société « GRANDE CÔTE OPERATIONS SA » filiale du GROUPE TIZIR, domiciliée à l'Immeuble ATRYUM CENTER, 2^{ème} étage, au 6 Route de Ouakam (face au Lycée français Jean Mermoz), est autorisée à exploiter ses installations classées sises à Diogo, département de Tivaouane, Thiès et allant jusqu'au Port de Dakar et destinées à l'extraction, le traitement, le stockage du zircon, de l'ilménite et du rutile, en respectant les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les sites exploités sont situés et installés conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - L'exploitation et l'entretien des installations doivent être assurés par des préposés responsables nommément désignés par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Art. 4. - L'exploitation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés quotidiennement ou occasionnellement pour assurer la protection de l'Environnement tel que les produits de neutralisation, les liquides inhibiteurs, les produits absorbants... L'exploitant est tenu d'apporter, à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, toutes les précisions utiles sur le stockage, la manipulation, les rejets et les nuisances dues à ces produits.

Art. 5. - L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ainsi que les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur ;

- d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Art. 6. - Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés par l'exploitant.

Art. 7. - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les 72 heures, à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 9 du Code de l'Environnement.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 8. - L'exploitant doit ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur chacun de ses sites. Ce registre doit porter mentions des incidents, des entrées et des sorties des substances mises en cause, leur date de réception et leur provenance de même que les quantités sorties avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Le registre est côte et paraphé par les Agents en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les Sapeurs Pompiers, les Agents des Services des Mines et tous autres représentants de services compétents.

L'exploitant est tenu de donner en tout temps, le libre accès à son dépôt aux Agents en charge de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les Sapeurs-pompiers, les Agents des Services des Mines et tous autres représentants de services compétents. Il est tenu de communiquer à ces derniers, à toutes réquisitions, le registre dont l'ouverture et la tenue est prescrite au paragraphe précédent.

Art. 9. - Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et faire l'objet de contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 10. - Les installations électriques doivent être reliées au sol par une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 11. - Les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques liés aux activités et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être à proximité des installations. Ces équipements doivent être tenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces équipem

Art. 12. - L'exploitant doit se doter de moyens de prévention appropriés pour prévenir les risques ou accidents et aussi se doter de moyens de prévision nécessaires pour lutter contre les accidents, notamment :

- de bâche d'eau (bassins, citernes, etc.), d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;
- de poteaux ou bouches d'incendie et des RIA, vérifiés et fonctionnels en permanence ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les extérieures et dans des lieux présentant un risque d'incendie, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés) ;
- d'une alarme d'alerte aux catastrophes et une alarme pour le rassemblement ; cette alarme doit être testée régulièrement à une heure fixe pour vérifier son état de marche ;
- le personnel doit être informé du déclenchement de l'alarme, de la période et de l'heure de test ;
- d'une ligne téléphonique directe liée aux secours extérieurs (Centre de secours de MECKHE: 77 529 15 79, Centre de secours de TIVAOUANE : 77 529 14 32).

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Art. 13. - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- le plan d'évacuation et le plan des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les conduites à tenir en cas d'incident ;
- les numéros d'urgence (sapeurs-pompiers, SAMU, police, gendarmerie nationale ...).

Art. 14. - L'exploitant doit :

- disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité ; les contenants portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ;

- prendre en matière de premier secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des personnes, les mesures nécessaires adaptées à la nature des activités et à la taille de l'établissement et compte tenu de la présence d'autres personnes ;

- organiser les relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Art. 15. - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les locaux, où sont effectuées de telles opérations, doivent être fermés et convenablement ventilés.

Art. 16. - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, en cas d'accident tel que la rupture de récipient contenant de substances dangereuses.

Art. 17. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 18. - La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ne doivent pas être associés ensemble.

Art. 19. - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales non polluées ne font pas l'objet d'un traitement particulier et doivent donc être drainées à travers un réseau approprié.

Les eaux pluviales polluées en raison d'un substratum dont la propreté est altérée par les activités de l'établissement de même que les eaux de lavage doivent être traitées avant rejet, de sorte à être conformes aux normes de rejets liquides en vigueur.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 20. - Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique est interdit.

Art. 21. - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les effluents provenant de l'usine de traitement doivent passer par un circuit de destruction spécifique suivant les propriétés physiques, chimiques ou biologiques. Les déchets industriels (hydrocarbures, acides, solvants, boues etc ..) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

En cas d'occurrence d'échantillons de minéraux ayant un niveau de radioactivité trop élevé, ces minéraux lourds radioactifs provenant du traitement des minéraux lourds doivent être éliminés de manière écologiquement rationnelle afin de supprimer leurs effets nocifs sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés durant trois (3) ans. Leur exportation est interdite sans l'aval de la Division de la Prévention et du Contrôle des Pollutions et Nuisances de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Les rejets sauvages des déchets sont interdit ; dans ce cadre, l'exploitant doit tenir un bordereau de suivi des déchets qui doit être tenu à jour avec un relevé détaillé des divers déchets stockés sur site.

Art. 22. - Pour les cas d'occurrence d'échantillons de minéraux ayant un niveau de radioactivité trop élevé, un local d'entreposage des déchets radioactifs doit être prévu. Il doit être distinct des locaux de travail et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- classement minimum en zone surveillée ;
- sols et murs facilement décontaminables ;
- cuvelage du sol formant un bac de rétention (ou muni d'un puisard) ;
- aération efficace (entrée basse et sortie haute) ;
- accès facile pour l'enlèvement des déchets ;

- local fermant à clé et balisé ;
- gestion confiée à un responsable ;
- les six faces du local devront assurer une protection radiologique adéquate compatible avec la destination des locaux adjacents ;
- présence d'un extincteur (au voisinage) et d'une installation électrique en bon état ;
- présence d'un absorbant en cas de renversement ou de fuite ;
- aménager le local de manière à différencier les différentes catégories de déchets pouvant être présentes.

Art. 23. - L'exploitant est tenu de prévoir des consignes distribuées à toute personne qui utilise des sources et de mettre en place des actions de formations.

Une notice remise à toute personne intervenant en zone contrôlée rappelle :

- les risques particuliers liés au poste occupé ou aux interventions effectuées ;
- les règles de sécurité applicables ;
- les instructions à suivre en cas de situation anormale ;
- les consignes de travail, adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations réalisées, sont également affichées dans les zones surveillées et les zones contrôlées ;
- les consignes précisent également la conduite à tenir en cas de perte ou de vol de sources radioactives, pour les cas d'échantillons de minéraux au niveau de radioactivité trop élevé.

Art. 24. - Pour ces cas de minéraux de radioactivité trop élevée, les sources scellées, les mesures de prévention et de conduite à tenir en cas d'urgence sont :

- s'éloigner de la source ou mettre un écran constitué de matériaux spécialement choisis pour absorber ou atténuer les différents rayonnements ;
- vérifier périodiquement l'étanchéité de l'enveloppe de la source pour prévenir tout risque de contamination externe ;
- l'existence et la délimitation des zones surveillées et contrôlées ainsi que celles des enceintes de stockage ;
- la nature et l'activité nominale du (ou des) radionucléides utilisées) ainsi que les dangers liés à son (leur) utilisation ;
- les consignes édictées par la personne compétente pour la mise en œuvre des sources ainsi que pour les conduites à tenir en cas d'incident ou d'accident ;

- l'obligation de signaler à la personne compétente tout incident ou accident ;
- la copie des instructions de sécurité établies par le fournisseur, dans le cas d'un appareil utilisant une source scellée ;
- les dispositions spécifiques du règlement intérieur relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité en zone contrôlée ;
- l'observance des consignes relatives aux issues de secours.

Art. 25 - Les conditions d'entreposage des sources.

Après chaque utilisation, il est nécessaire de ranger les sources dans un récipient ou un appareil résistant au feu et atténuant le rayonnement, portant le sigle « danger radioactif ». De plus, elles doivent être entreposées dans un local fermé à clé et correctement balisé. Les sources qui ne sont plus utilisées devront être stockées dans un lieu réservé à l'entreposage, en attendant leur reprise par le fournisseur.

Art. 26. - Les bonnes pratiques de laboratoires pour l'utilisation des sources non scellées :

- limiter l'activité des sources utilisées au minimum compatible avec les besoins de l'expérience et surtout éliminer systématiquement les sources devenues inutiles ; diminuer le temps d'exposition ;
- baliser les emplacements où sont manipulés des radionucléides ;
- baliser le gros matériel réservé aux manipulations radioactives ;
- entreposer les déchets solides dans des récipients spécifiques adaptés ;
- entreposer les déchets liquides dans des bonbonnes placées dans des bacs de rétention.

Art. 27. - Les équipes des services officiels de sécurité incendie spécialisés en risques radiologiques et celles de l'exploitant composées de professionnels de services de sécurité incendie travaillent quotidiennement ensemble sur les problématiques de prévention, de secours d'urgence, de l'intervention opérationnelle d'urgence et des problématiques de mise en sécurité du personnel. Des modalités particulières d'application de cette prescription lient ces deux entités. L'exploitant rend compte à la Division des Installations Classées de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de l'existence et de la mise en pratique *in situ* desdites modalités.

Art. 28. - La mise en dépôt et de déchargement de minerais lourds au niveau du port doivent se faire à l'intérieur de hangars bien aérés pour éviter les dispersions et doivent être spécifiques au stockage de minerais.

La mise en dépôt au niveau de l'usine à ciel ouvert doit prévoir des dispositifs d'aspersion ou de mouillage permettant de réduire autant que possible la propagation de poussières de retombée, dans l'enceinte du site et aux alentours.

Le stockage doit se faire sur un sol imperméable et dans un endroit étanche pour prévenir les infiltrations vers la mer ou dans les eaux souterraines et toutes les dispositions devront être prises pour éviter les risques de dispersion et de ruissellement avec les eaux pluviales vers la mer et dans la nappe.

Art. 29. - Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer une bonne étanchéité des unités mobiles de stockage des minerais lourds depuis l'usine jusqu'au port de Dakar pour maîtriser les dangers et éviter tout déversement afin de réduire autant que possible la propagation de poussières, la pollution du sol et de la nappe phréatique de l'enceinte de l'usine jusqu'à sa destination.

Art. 30. - Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule, dans une notice, les mesures mises en œuvre pour réduire toute nuisance due aux opérations de transport, d'entreposage, de manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, en vol de poussières, bruit, etc.) y compris :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Pour les produits de particule fine, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Art. 31. - La limite de concession de l'usine doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en ses alinéas relatifs aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Art. 32. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 33. - L'ensemble de ces prescriptions doivent être exécutées conformément à la réglementation, aux fins de se soustraire aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

Art. 34. - Ces installations relevant des rubriques A1000 « matériaux, minéraux et métaux » ; A1400 « production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude, combustion, compression et réfrigération » ; A2000 « hôtels, restaurants, résidences hôtelières, auberges, campings et caravanes » ; A2100 « captage (prise d'eau), traitement, distribution d'eau et assainissement » ; A2200 « gestion des déchets » ; S700 « liquides inflammables » ; S1100 « substances radioactives » de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont rangées dans la première classe et sont inscrites sous le n°5989 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 133800 m², sont acquises pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 35. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie, le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04716 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la zone d'enfouissement de déchets ménagers sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La Société « Sabodala Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'Immeuble 2K Plaza Suite B4, 1^{er} Etage, Route du Méridien Président, Almadies, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter la zone d'enfouissement des déchets ménagers, sise au lieu-dit Sabadola, Kédougou, en respectant les dispositions indiquées ci-après.

Art. 2. - La zone d'enfouissement des déchets ménagers, est située et installée conformément aux plans joints à la demande initiale. Tout projet de modification de ces plans doit, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Seuls les déchets ménagers peuvent être admis dans la zone. L'admission sur le site de déchets biomédicaux, industriels ou miniers est formellement interdite. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Art. 4. - L'exploitant doit tenir en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre des admissions, indiquant la nature et la quantité des déchets.

Art. 5. - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 6. - L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, afin de faciliter une alerte rapide des services de secours en cas de sinistre.

Art. 7. - Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines par les lixiviats, une barrière de sécurité, constituée par une géomembrane ou un dispositif équivalent est mis en place. La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet.

Un système de collecte des lixiviats est installé pour compléter le dispositif mis en place.

Pour prévenir les risques d'inondation, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Art. 8. - Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins en volés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Art. 9. - A la fin de la période d'exploitation, l'exploitant est tenu de remettre le site en état eu égard aux prescriptions qui lui seront édictées par les autorités compétentes.

Art. 10. - La limite de concession de l'installation doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en ses alinéas relatifs aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

Art. 11. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 12. - Cette installation relevant de la rubrique A 2204 « Centre d'ensouflement technique » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est rangée dans la première classe et reste inscrite sous le n° 5978 du registre spécial des établissements classés. Son exploitation donne lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 13100 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R 32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 13. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements Classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04717 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la Centrale électrique, sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La société « Sabodala Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'immeuble 2K Plaza suite B4, 1^{er} Etage, Route du Méridien président, Almadies, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une installation de production d'électricité d'une capacité de 14 MW, sis au lieu-dit Sabodala, dans la région de Kédougou.

Art. 2. - L'Installation, appartenant à la première classe des Etablissements Classés est située et installée conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Les installations électriques doivent être maintenues en bon état et faire l'objet de contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 4. - Les installations doivent être reliées au sol par une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 5. - L'exploitant est tenu de mettre en place, en sus du dispositif d'aéro-ventilation, un système d'air conditionné, en vue d'atténuer les bouffées de chaleur.

Art. 6. - Le matériel de protection individuelle, adapté aux risques liés aux activités et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être à proximité des installations. Ce matériel doit être tenu en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces équipements.

Art. 7. - L'exploitant doit se doter de moyens de secours appropriés aux risques (Code NFPA) pour lutter contre les accidents notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés ;

- de points d'eau (bassins, citernes, etc.), d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés) ;

- d'une ligne téléphonique directe liée aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers).

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Art. 8. - L'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie et établit avec lui des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 9. - Les eaux résiduaires doivent être traitées avant rejet, de telle sorte qu'elles respectent les normes de rejets liquides en vigueur.

Art. 10. - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, en cas d'accident tel que rupture de récipient.

Art. 11. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 12. - La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette.

Art. 13. - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Ils devront être reliés au sol par une prise de terre.

Art. 14. - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le site du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de la centrale.

Art. 15. - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Art. 16. - Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 17. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Art. 18. - La limite de concession de la centrale doit être à plus de 500 mètres de toute zone vulnérable citée à l'article L 13 du Code de l'Environnement, en ses alinéas relatifs aux mesures d'éloignement d'une installation de première classe.

Art. 19. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 20. - Cette installation relevant de la rubrique A1400 « production et distribution d'électricité, de gaz ; de vapeur et d'eau chaude, combustion et réfrigération », de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est rangée dans la première Classe et reste inscrite sous le n° 5985 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 23400 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Installation.

Art. 21. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04718 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{ère} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés pour le captage (prise d'eau), le traitement et la distribution d'eau, formées de l'unité de potabilisation des eaux ainsi que des différentes constructions pérennes (grand bassin, haut bassin, petit bassin), de recueil et de stockage des eaux de pluies sises à Sabodala, Kédougou, par la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La société « Sabodala Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'immeuble 2K Plaza suite B4, 1^{er} Etage, Route du Méridien président, Almadies, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une installation classée de captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau, formées de l'unité de potabilisation des eaux ainsi que des différentes constructions pérennes (grand bassin, haut bassin, petit bassin), de recueil et de stockage des eaux, sis à Sabodala dans la région de Kédougou.

Art. 2. - L'Etablissement, appartenant à la première classe des Etablissements Classés est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Tous les réseaux de collecte, les bassins de rétention et les unités de traitement des eaux doivent être aménagés et exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement.

Art. 4. - L'exploitant doit veiller à utiliser une bonne partie des eaux stockées sur le site pour atténuer les nuisances causées aux établissements humains par les envols de poussière.

A cet effet il doit concevoir un système d'aspersion et de mouillage combiné à l'implantation d'une haie vive en bordure des pistes pour favoriser le rabattement de la poussière.

Ces eaux serviront également à l'entretien de la haie vive.

Art. 5. - Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir les risques de crue, de glissement de terrain ou d'inondation.

Art. 6. - les eaux résiduaires issues des unités de traitement d'eau doivent être isolées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 7. - Les points de rejets sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Art. 8. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art.9. - Cette installation relevant de la rubrique A 2100 « captage (prise d'eau), traitement, distribution d'eau et assainissement » de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est rangée dans la première Classe et reste inscrite sous le n° 5973 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 1000 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Installation.

Art. 10. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04719 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant la zone de concasseur mobile sise à Sabodala, Kédougou, par la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La société « Sabodala Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'immeuble 2K Plaza suite B4, 1^{er} Etage, Route du Méridien président, Almadie, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une zone de concasseur mobile, sis au lieu-dit Sabodala, dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'Etablissement, appartenant à la première classe des Etablissements Classés est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritants ou inflammables est interdit.

Art. 4. - Les appareils utilisés pour les divers traitements doivent être clos, toutes opérations et toutes manipulations doivent être effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Art. 5. - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de réduire l'effet infeste de vibration des machines sur les appareils et sur la santé des travailleurs.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. - Il est interdit d'utiliser les machines vibrantes à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.

Si le matériel vibrant est employé en plein air, toutes mesures doivent être prises pour réduire la propagation du bruit et des vibrations à l'extérieur du chantier (par exemple : capotage des machines et de leur moteur, pose de dispositifs silencieux ou d'écrans sonores, etc.).

Si le matériel vibrant est installé à l'intérieur d'un bâtiment, l'atelier doit être convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. - Pour le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, l'exploitant doit veiller particulièrement à l'application des règles d'hygiènes. Il doit mettre notamment à la disposition des travailleurs des masques anti-poussière en bon état et en nombre suffisant et doit veiller à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 8. - Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Prévoir une mesure de traitement ou de recyclage pour éviter que le stockage à long terme ne génère une nouvelle forme de pollution.

Art. 9. - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Art. 10. - Les eaux chargées en hydrocarbures doivent être traitées pour être conforme à la norme en vigueur avant rejet dans le milieu récepteur.

Art. 11. - L'installation électrique doit être maintenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 12. - L'exploitation et l'entretien de l'établissement doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente à proximité de l'installation.

Art. 13. - La mise à jour du registre de sécurité, sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, est obligatoire.

Art. 14. - L'exploitant est tenu d'informer la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés de tout accident ou incident dans les 72 heures. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'annulation de l'autorisation d'exploitation.

Art. 15. - Indépendamment de toutes les autres dispositions réglementaires encadrant l'activité, l'installation est soumis aux dispositions réglementaires concernant l'Urbanisme, l'Hygiène et la Sécurité des travailleurs.

Art. 16. - Cette installation relevant de la rubrique A 1002 « broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues » de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est rangée dans la première Classe et est inscrite sous le n° 5984 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupé et équipé de 32.100 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Installation.

Art. 17. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 04720 en date du 22 mars 2017 portant autorisation d'une installation de 1^{re} classe enregistrée sur le registre spécial des établissements classés constituant l'usine de traitement d'or sise à Sabodala, Kédougou, de la société « Sabodala Gold Operation S.A » (« SGO »)

Article premier. - La société « Sabodala Gold Operations S.A » (« SGO ») domiciliée à l'immeuble 2K Plaza suite B4, 1 er Etage, Route du Méridien président, Almadies, Dakar, est autorisée, à titre de régularisation, à exploiter une usine de traitement de minerai, sis au lieu-dit Sabodala, dans la Région de Kédougou.

Art. 2. - L'Etablissement, appartenant à la première classe des Etablissements Classés est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans, doit avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée à la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 3. - Les installations électriques doivent être maintenues en bon état et faire l'objet de contrôle périodique par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés.

Art. 4. - Les installations doivent être reliées au sol par une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Art. 5. - Le matériel de protection individuelle, adapté aux risques liés aux activités et permettant l'intervention en cas de sinistre, doit être à proximité des installations. Ce matériel doit être tenu en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces équipements.

Art. 6. - L'exploitant doit se doter de moyens de secours appropriés aux risques pour lutter contre les accidents, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés ;
- de points d'eau (bassins, citernes, etc.), d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les extérieures et dans des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible (les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés) ;
- d'une ligne téléphonique directe liée aux secours extérieurs (sapeurs-pompiers).

Ce matériel doit être maintenu en bon état et vérifié périodiquement.

Art. 7. - L'exploitant se dote d'un personnel professionnel de service de sécurité incendie et établit avec lui des consignes de sécurité et d'exploitation et les porte à la connaissance de toute l'équipe du service d'exploitation et de maintenance.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 8. - Les aires de concassage, de broyage et de mise en dépôt de minerai doivent être munis de dispositifs d'aspersion ou de mouillage permettant de réduire autant que possible la propagation de poussières de retombée dans l'enceinte de l'usine et aux alentours.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les locaux, où sont effectuées de telles opérations, doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Art. 9. - Les eaux pluviales contaminées et les eaux de lavage doivent être traitées avant rejet, de telle sorte qu'elles respectent les normes de rejets liquides en vigueur.

Art. 10. - Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter le déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels, en cas d'accident tel que rupture de récipient.

Art. 11. - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Art. 12. - La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette polluée,

Art. 13. - le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 14. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les différentes catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant doit inscrire ses choix dans une optique des meilleures pratiques en termes de maîtrise des dangers, de traitement des déchets et de protection de l'environnement. Ainsi, les effluents provenant de l'usine de traitement doivent passer par un circuit doté des meilleures technologies de destruction et d'élimination du cyanure et autres produits chimiques résiduels. Les déchets industriels (hydrocarbures, acides, solvants, boues de cyanures etc.) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés durant trois (3) ans. Leur exportation est interdite sans l'aval de l'autorité compétente.

Art. 17. - Cette installation relevant des rubriques A1002 « broyage, concassage, tamisage, criblage, ensachage et opérations analogues » ; S304 « Base ou produits alcalins (emploi ou stockage de) » ; A1018 « Fonderie (fabrication de produits moulés) » ; S101 « Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) » ; S302 « Acides (emploi ou stockage de) » de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, est rangée dans la première Classe et est inscrite sous le n° 5972 du registre spécial des Etablissements Classés. Son exploitation, donne lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupé et équipé de 133.800 m², sont acquises anticipativement pour l'année, quel que soit le régime du lieu d'implantation de l'installation, d'après l'article R32 du décret d'application du Code de l'Environnement et quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'Installation.

Art. 18. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou, le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Commandant de la Brigade nationale des Sapeurs-pompiers, le Directeur de la Protection civile, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur du Redéploiement Industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE
SOCIAL, DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS
AVEC LES INSTITUTIONS**

Arrêté ministériel n° 02803 en date du 20 février 2017 portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'IPM interentreprises TERANGA, dénommée « IPM TERANGA »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance Maladie interentreprises TERANGA, appelée « IPM TERANGA ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à la Sicap Liberté 3 Villa 2082 X Avenue Bourguiba à Dakar est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur modifiés.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

I.P.M. TERANGA

INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE

**STATUTS INSTITUTION DE PREVOYANCE
MALADIE TERANGA INTERENTREPRISES**

**Article premier. - Régime légal
et dénomination**

Sous le régime défini par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance sociale, conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie interentreprises, une Institution de Prévoyance Maladie regroupant le personnel de BULK MINE EXPLOSIVE, COMPAGNIE AGRICOLE DE SAINT LOUIS, DHS SENEGAL, CSL SENEGAL, APES, LOUIS DREYFUS COMMODITIES, ORICA SENEGAL, PHARMACIE CONSEIL, CONCEPT RH, FORMARECRUT, SFA SENEGAL est créée.

Cette Institution prend la dénomination de « INSTITUTION DE PREVOYANCE-MALADIE TERANGA »

Article 2. - Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires des prestations de l'Institution, les travailleurs visés à l'article 5 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et les membres de leur famille: conjoints et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales.

Article 3. - Objet

L'Institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires ci-dessus, suivant les pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur joint aux présents statuts.

L'Institution s'interdit toute activité politique.

Article 4. - Siège

Le siège de l'Institution est fixé à la SICAP LIBERTE 3 VILLA 2082 X AVENUE BOURGUIBA DAKAR.

Article 5. - Durée

La durée de l'Institution reste indéterminée.

Article 6. - Composition de l'Institution

L'Institution se compose de membres participants, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres « participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institution.

Sont membres « adhérents », l'employeur ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs bénéficient des prestations servies par l'Institution de Prévoyance Maladie et qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 10 des présents statuts.

Sont membres « d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes physiques ou morales qui concourent moralement ou matériellement à la réalisation des buts de l'Institution de Prévoyance Maladie et qui lui apportent une contribution matérielle ou financière.

Article 7. - Durée des exercices

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, le premier exercice peut commencer en cours d'année et est clos le 31 décembre de la même année.

**Article 8. - Perte de la qualité
de membre participant ou adhérent**

La qualité de membre participant ou adhérent de l'Institution de Prévoyance Maladie se perd :

- par décès, démission, licenciement, mise à la retraite ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant ne soit plus au service de l'employeur, membre adhérent de l'Institution ;

- pour défaut de versement des cotisations prélevées par l'employeur pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration. Les travailleurs doivent être tenus informés de la procédure de suspension ;

- par radiation prononcée dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

La perte de qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'Institution de Prévoyance Maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées, lesquelles sont définitivement acquises à l'Institution.

La perte de la qualité de membre participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Article 9. - *Patrimoine et ressources*

Le patrimoine de l'Institution de Prévoyance Maladie répond seul des engagements contractés par cette dernière dans les conditions fixées par le décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Les ressources de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants ;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents ;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur ;
- les dons et legs.

Article 10. - *Cotisations*

Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leur salaire brut tel que défini pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé par l'article 5 de l'arrêté interministériel n° 2159 du 18 février 2013 fixant les modèles types de statuts et règlement intérieur des IPM.

Les cotisations des membres adhérents de l'Institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'Institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

En vertu des dispositions combinées des alinéas 1^{ers} des articles 17 et 24 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 155 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le paiement des cotisations des membres adhérents est garanti pendant cinq ans à dater de leur exigibilité par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang après celui des créances de salaire défini aux articles L 118 et suivants et aux articles L.126 et suivants du Code du Travail.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et adhérents sont fixés par le règlement intérieur de l'Institution dans la limite du plafond réglementaire.

Article 11. - *Dépenses*

Les dépenses de l'Institution de Prévoyance Maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, des présents statuts et du règlement intérieur de l'Institution ;
- les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'Institution (loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur) ;

- le prélèvement mutualisé de l'assurance maladie obligatoire fixé à 2 de l'ensemble des cotisations encaissées, à verser à l'ICAMO conformément à l'article 7 de ses statuts.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100% des dépenses du dernier exercice. Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des articles 16 et 17 décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans la limite du plafond réglementaire.

Article 12. - *Prestations*

L'Institution assure la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisations, engagés par ses membres bénéficiaires dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le décret n° 2012-832 du 07 août 2012, les présents statuts et le règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur. Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que dans la limite des plafonds réglementaires, en vertu des dispositions des articles 16 et 17 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Article 13. - *Fonctionnement*

Le règlement intérieur précise notamment :

- le nombre de personnes chargées d'assurer la gestion de l'Institution et le rôle dévolu à ces personnes ;

- les modalités de l'institution du livret individuel de santé de chaque participant ;
- les modalités de la tenue dudit livret individuel de santé ;
- les modalités d'établissement des dossiers des participants ;
- les modalités de l'instruction du règlement et de la conservation des dossiers de maladie ;
- les modalités de délivrance des feuilles de maladie ;
- les modalités d'établissement des bons de commande ;
- les modalités de règlement des honoraires et factures ;
- les modalités de l'administration courante de l'Institution ;
- les modalités de la tenue de la comptabilité de l'Institution ;
- les modalités de prise en charge de prestations, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles les prestations sont dues ou ne sont pas dues ;
- la liste des prestations et produits ne donnant pas lieu à prise en charge ;
- les modalités de la ventilation des quotes-parts à la charge des participants ;
- l'agrément des médecins, pharmaciens, cliniques, spécialistes, laboratoires.

Article 14. - Collège des représentants investi des pouvoirs de l'assemblée générale et tenant lieu d'assemblée générale

1°) Assemblée générale ordinaire

En vertu des dispositions de l'article 26 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, est investi des pouvoirs de l'Assemblée générale, le Collège des représentants composé :

a) des représentants des membres participants élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'Institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

- première tranche : de 300 à 500 participants.

Il est élu pour cette première tranche, 20 représentants,

- deuxième tranche ; de 501 à 1000 participants.

Il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants,

- troisième tranche : au-delà de 1000 participants,

il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 1000 participants ;

b) des représentants des membres adhérents désignés par lesdits adhérents à raison de deux (02) représentants adhérents lorsque l'Institution couvre une seule entreprise, ou d'un (01) représentant par membre adhérent si l'Institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

Le Collège des représentants se réunit 2 (deux) fois par an en assemblée générale ordinaire sur convocation individuelle du Président du Conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au Collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le Collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 18 des présents statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il vote le budget de l'année.

La durée du mandat des membres du Collège des représentants est fixée à six (6) ans et est renouvelable.

2°) Assemblée générale extraordinaire

Le Collège des représentants est convoqué en assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président du Conseil d'administration sur avis du Conseil, ou sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat. Les modalités de convocation, de représentations et de vote sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires du Collège des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des 2/3 des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret. Toutes les délibérations du Collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'Institution.

Article 15. - *Le Conseil d'administration*

L'Institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 8 (huit) membres participants au moins, et de 28 (vingt-huit) au plus; élus pour trois (3) ans et rééligibles.

En plus des sièges des membres des participants, il est attribué au membre adhérent deux (2) sièges lorsque l'Institution ne couvre qu'une entreprise, et 1 (un) siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'Institution regroupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du Conseil.

Pour respecter cette règle, et pour tenir compte du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, il peut advenir que tous les membres adhérents ne puissent pas être représentés au Conseil, lesdits membres adhérents peuvent procéder, le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du Conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du Conseil, égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le Collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du Collège des représentants devant renouveler le Conseil.

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'Institution.

Article 16. - *Réunions du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'étude pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le Conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Conseil peut donner par écrit à un autre membre du Conseil, pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le Conseil se renvoie à une date ultérieure, qui ne peut excéder un mois, à laquelle il peut alors délibérer, sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Les fonctions de membre du Conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transport et de déplacement sont pris en charge par l'Institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17. - *Attributions du Conseil d'administration*

1°) Le Conseil d'administration assure l'exécution des décisions du Collège des représentants et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé au Collège des représentants.

Il délègue au Gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'Institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts que sur autorisation du Conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du Gérant et du Trésorier.

Il surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président, au Gérant et au Trésorier d'accomplir un acte qui relève de leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Institution.

Il autorise le Gérant et le Trésorier, agissant conjointement, à accomplir tous les actes de dispositions et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'Institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

2°) Le Conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de prise en charge des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modifications du règlement intérieur sont présentées au Président, par un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Le Président, après examen de la demande, réunit le Conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds des prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

3°) Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du Bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'Institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du Président qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du Bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, un droit de recours à l'arbitrage du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est reconnu à tout membre du Conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

Ces questions portent notamment sur :

- la nature des prestations ;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits ;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'Institution ;
- l'exclusion des membres.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du Conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire. L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le Conseil d'administration que pour les matières et dans le domaine où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 18. - *Attributions du Président du Conseil d'administration*

Le Président convoque les assemblées générales du Collège des représentants et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'Institution dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Institution comme défenseur et comme demandeur, sous le contrôle du Conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé à l'exclusion des membres du Bureau exécutif

Article 19. - *Le Bureau exécutif*

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, mais en dehors du président et du Vice-président, au scrutin secret et à la majorité des 2/3, un Bureau exécutif composé :

- d'un gérant ;
- d'un secrétaire général ;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Les membres participants et adhérents du Bureau exécutif sont élus pour deux (2) ans et sont rééligibles.

Toutefois, le Conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Article 20. - *Attributions du gérant*

Il est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du Conseil d'administration.

Il assure la gestion financière et administrative de l'IPM. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et ce conformément au Règlement intérieur. Il est le garant de la bonne application de la réglementation et du respect des décisions du Conseil, notamment en matière de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations selon les barèmes en vigueur.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le Trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'Institution, sur autorisation, dans chaque cas, du Conseil d'administration.

Article 21. - *Attributions du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Institution à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Article 22. - *Attributions du Trésorier*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'Institution.

Conjointement avec le Gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au Conseil d'administration.

Article 23. - *Dissolution de l'Institution*

1°) Sur proposition du Conseil d'administration et après accord préalable du Ministère chargé du Travail et de Sécurité sociale, la dissolution de l'Institution peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants, statuant à la majorité des 2/3 et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'Institution de Prévoyance Maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute par application des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

L'Institution peut être dissoute par décision du tribunal régional dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou juste motif.

2°) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du Collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'Institution et désigne les établissements publics, la ou les Institutions de Prévoyance sociale ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement des créances de toute nature. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Article 24. - *Voies de recours*

En cas de refus, par le Bureau exécutif de l'Institution de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants droit, le différend peut être porté devant le Conseil d'administration de l'Institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'Institution.

Article 25. - *Subrogation*

L'Institution est subrogée dans les droits du participant et de ses ayants-droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'Institution et ce, à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'Institution en déclaration de jugement commun.

Article 26. - *Contrôle*

1°) *Approbation ministérielle préalable des statuts et du règlement intérieur*

Il est reconnu à tout membre du Conseil d'administration le droit de recourir à l'arbitrage de l'autorité de tutelle et à la décision définitive du Ministre sur les questions fondamentales relevant des statuts et règlement intérieur, qui engagent la vie même de l'Institution.

Indépendamment de l'approbation des statuts et du règlement intérieur de l'Institution et de toute modification desdits statuts et règlement intérieur par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, préalablement à leur entrée en vigueur dans les conditions prévues aux articles 3, 6 et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et aux articles 12 et 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, le contrôle de l'Etat sur l'Institution se manifeste par :

A) le pouvoir reconnu au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, de rejeter toute modification des statuts et du règlement intérieur votés par le Conseil d'administration au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des Institutions de Prévoyance Maladie. Passé le délai d'un mois, à compter de la date de réception par le Ministre de la modification votée par le Conseil d'administration, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, sauf en cas de litige au sein du Conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution par application de l'article 33 dudit décret ;

B) le pouvoir d'arbitrage attribué au Directeur du Travail et de la Sécurité sociale par l'article 33 in fine dudit décret à la suite du droit de recours reconnu à tout membre du Conseil d'administration sur des questions qui engagent la vie même de l'Institution. La demande d'arbitrage présentée par l'un quelconque des membres du Conseil d'administration est suspensive de toute exécution de la décision dudit Conseil. Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale, la décision du Conseil d'administration devient exécutoire.

Toutefois, l'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle, sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'Institution, lie le Conseil d'administration pour toutes les matières et dans tous les domaines où la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, et le décret n° 2012-832 du 07 août 2012 soumettent l'entrée en vigueur des décisions du Conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, c'est-à-dire pour toutes les matières et dans tous les domaines qui relèvent des statuts et du règlement intérieur de l'Institution, en leurs mentions o

2°) Communication du rapport annuel, du bilan et des documents comptables au Ministre chargé du travail et de la Sécurité sociale

En exécution des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 et de l'article 35 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012, dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le Président du Conseil d'administration de l'Institution adresse au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de l'Institution, le montant des cotisations encaissées, le montant des prestations prises en charge, le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits ainsi que plus généralement tous les autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du Collège des représentants a, ou n'a pas donné quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous les moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Ces documents sont transmis à l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie Obligatoire (ICAMO) qui procède à leur analyse et à leur exploitation.

En cas de difficultés financières constatées, le Conseil d'administration de l'ICAMO enjoint le conseil d'administration de l'IPM de procéder au réajustement de ses paramètres techniques et / ou de réduire ses coûts de gestion pour retrouver l'équilibre financier.

A défaut de réponse ou en cas de refus de mettre en œuvre les mesures prescrites, le président de l'ICAMO saisit le Ministre chargé du Travail qui peut, après enquête sur pièces et sur place, engager une procédure de sanctions.

Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale peut mettre en demeure l'IPM, au cas où elle tarde à mettre en œuvre les mesures de redressement préconisées ou ne les met en œuvre que partiellement. Passé un délai de 3 mois après la mise en demeure restée sans suite, le Ministre chargé du Travail peut procéder au retrait de l'agrément de l'IPM.

Le retrait de l'agrément entraîne la mise en œuvre de la procédure de liquidation définie à l'article 48 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

3°) Communication sans déplacement des livres, registres et documents comptables à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Les Institutions de Prévoyance Maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 27. - Dispositions générales

L'adhésion en qualité de membre de l'Institution entraîne l'approbation des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions qu'ils contiennent.

Article 28. - Date de prise d'effet

Les présents statuts entreront en vigueur à la date de leur approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

I.P.M. TERANGA

INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE

Annexe n° II : Règlement intérieur

**INSTITUTION DE PREVOYANCE MALADIE
INTERENTREPRISES I.P.M. TERANGA**

Article premier. - Etablissement du règlement intérieur

En application des dispositions de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance Maladie d'entreprises ou interentreprises, de l'arrêté portant approbation des statuts et du règlement intérieur de l'ICAMO et conformément aux statuts de l'Institution de Prévoyance Maladie du personnel de MINE EXPLOSIVE, COMPAGNIE AGRICOLE DE SAINT LOUIS, DHS SENEGAL, CSL SENEGAL, APES, LOUIS DREYFUS COMMODITIES, ORICA SENEGAL, PHARMACIE CONSEIL, CONCEPT RH, FORMARECRUT, SFA SENEGAL, il a été établi le présent règlement intérieur.

*Article 2. - Modalités de gestion
de l'Institution*

Les personnes chargées de gérer l'Institution et qui ont été désignées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts de l'Institution, sont investies des attributions suivantes :

- établissements des dossiers des participants et tenue à jour des livrets individuels de santé ;
- instruction, règlement et conservation des dossiers de maladie ;
- délivrance des feuilles de maladie ;
- établissement des bons de commande ;
- règlement des honoraires et factures ;
- administration courante de l'Institution (entretien, loyer, etc.) ;
- tenue de la comptabilité de l'Institution

Article 3. - *Cotisations et prestations*

Le taux des cotisations et les conditions dans lesquelles l'Institution assure la prise en charge partielle des prestations, sont fixés en annexe du présent règlement intérieur.

Article 4. - *Fonctionnement*

Conformément aux statuts, un livret individuel de santé numéroté est établi au nom de chaque participant. Sur ce livret de santé figureront pour chaque participant :

- ses nom et prénoms ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- le numéro de la photographie de tous les ayants droit bénéficiaires des prestations de l'Institution, sauf pour les enfants de moins de trois (3) ans dont la photo n'est pas exigée. Pour les enfants de plus de trois ans, les photographies doivent être renouvelées tous les trois ans et ce jusqu'à onze (11) ans révolus.

Livret est le numéro de matricule du participant, et éventuellement tout autre numéro. Les frais d'établissement de ces livrets sont à la charge de l'Institution. Le livret individuel de santé doit être présenté à tous les praticiens et fournisseurs qui doivent reporter son numéro et le nom du participant sur les feuilles de maladies et factures. La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'Institution de Prévoyance Maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Article 5. - *Médecins agréés*

Les médecins, les pharmaciens, les spécialistes, les laboratoires, les sages-femmes, les cliniques, etc.... agréés par l'Institution sont désignés en annexe au présent règlement intérieur.

Article 6. - *Modalités de prise en charge des prestations*

Le bénéficiaire utilise, pour les consultations, des feuilles de maladie mises à sa disposition par l'Institution.

Il laisse cette feuille au médecin qui l'adresse directement à l'Institution, après service effectué, pour en obtenir le règlement.

Les quotes-parts à la charge de l'Institution et par différence celles à la charge des participants sont fixées en annexe au présent règlement intérieur.

La liste des produits ne donnant pas lieu à prise en charge figure en annexe au présent règlement intérieur.

Il n'est procédé par l'Institution à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements se faisant par chèque ou par virements bancaires. Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s'effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires.

Les sommes dues à quelque titre que se soit par le participant à l'Institution sont précomptées d'office sur les salaires du participant, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975.

Le recouvrement des sommes dues à l'Institution par les employeurs, membres adhérents, s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'Institution, que celui des sommes dues à la Caisse de Sécurité sociale, par application de l'article 17 de la loi n° 75-50 du 03 avril 1975 et de l'article 41 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012.

Article 7. - *Risques exclus*

Aucune prise en charge de prestations n'est due par l'Institution de Prévoyance Maladie en cas :

- d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité sociale ;
- de suicide ou de tentative de suicide ;
- de mutilation volontaire ;
- de rixe ou d'émeute ;
- de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque ;
- de non-paiement de la cotisation mensuelle, pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Conseil d'administration, et, plus généralement, en cas de non paiement de toute somme due à l'Institution par le participant.

Article 8. - *Exclusion*

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par le Conseil d'administration, après enquête contradictoire, en cas de non respect des statuts et règlement intérieur de l'Institution, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des services de l'Institution.

Article 8. - *Date d'entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur, à la date de son approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, de l'article 13 du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et de l'article 26 § 1^{er} des statuts de l'Institution.

REGLEMENT INTERIEUR IPM TERANGA**1. - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, il est prévu, conformément aux dispositions des statuts de l'Institution, que le Conseil d'administration de l'Institution comporte 24 sièges ainsi répartis :

13 sièges pour les membres participants ;
11 sièges pour les membres adhérents.

2. - TAUX DE COTISATIONS

Les cotisations, calculées suivant les dispositions du décret n° 2012-832 du 07 août 2012 et des statuts de l'Institution, sont fixées à 5% des salaires des participants, plafonné à 250 000 FCF A par mois.

La cotisation des membres adhérents représente au moins le même pourcentage.

3. - POURCENTAGE ET FORFAITS PRIS EN CHARGE PAR L'INSTITUTION

Les pourcentages de prestation et les forfaits, pris en charges par l'Institution, sont fixés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, après approbation par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

* soins de médecine générale dispensés chez le ou les médecins agréés par l'IPM TERANGA 70% du tarif IPM ;

* soins des médecins spécialistes intervenant dans une clinique ou un hôpital agréé par l'IPM TERANGA 70% du tarif IPM ;

* médicaments prescrits par ordonnance médicale d'un praticien agréé et facturées par un fournisseur agréé : 70% de la facture ;

* analyses prescrites par ordonnance médicale d'un praticien agréé et facturées par un fournisseur agréé : 50% de la facture ;

* radioscopie, échographie : 60% de la facture

* scanner, échographie du cœur, fibroscopie : 60% de la facture avec un plafond annuel de 50.000 FCFA ;

* la prise en charge par l'IPM est fixée à 60% sur le nombre de K opératoires défini, pour chaque intervention par la clinique ou l'hôpital (IK opératoire = 1918 F).

Les frais de séjour sont pris en charge à 60% sur la base du tarif de l'Hôpital principal de Dakar en 2^{ème} catégorie (18.750 F en chirurgie et 15.800 F en médecine/jour) *

NB : la durée maximale de pris en charge est de 15 jours

* soins dentaires chez un praticien agréé par l'IPM (à l'exclusion des prothèses) : 60% de la facture avec un plafond annuel de 60.000 F

* soins ophtalmologistes

Consultations : 70% de la facture

Forfait lunettes : 1 paire / an avec un plafond annuel de 50.000 F (montures non remboursées) ; le bris de lunettes ne donne pas lieu à une prise en charge.

* Transport aller d'un bénéficiaire, pour hospitalisation demandée par le médecin agréé : 60% de la facture

* Accouchement de la bénéficiaire :

Prise en charge des frais plafonnés à 4 journées d'hospitalisation à 60% de la deuxième catégorie de l'Hôpital Principal (+ forfait accouchement fixé à 20.000 F en clinique)

Le taux de prise en charge est le même pour les prestataires non agréés.

Le médecin conseil de l'ICAMO peut être amené à se prononcer, à priori ou posteriori, sur le caractère médicalement justifié des consultations et prescriptions ci-dessus énumérées.

L'avis du service médical s'impose à l'IPM.

Les modalités de saisine et d'intervention du Service médical sont précisées dans les statuts de l'ICAMO.

4. - MEDECINE, PRATICIENS ET PHARMACIENS AGREES PAR L'INSTITUTION

Le ou les médecins, praticiens et pharmaciens agréés sont :

- Généralistes

- Docteur BADARA SY - rue 6 x 19 Médina - 33 822.10.70

- Docteur DIAKHA TE MAME PATHÉ - SAMU Municipal

- Docteur TENDENG SIMON Rue Javelier Ziguinchor - 33 991.13.85

- Docteur Konaté District Sanitaire de Niakhar Fatick

- Docteur Charles Venn Saint-Louis Nord 33 961 11 96

- Laboratoire d'analyses

- Institut PASTEUR 33 839 92 0

- Labo Bio 24 13bis rue St Michel 33 889 51 51

- Radiologues

- Centre d'Imagerie Médicale Tel : 33 864 12 63 Mermoz

- Hôpitaux

- Hôpital Principal Code 65.260/ C -33 839.50.50

- Hôpital Albert Royer FANN (Pédiatrie) -33 825.03.08

- Hôpital Saint Jean de Dieu THIES -33 939.57.67

- Hôpital Fann Dakar-33 869.18.18

- Hôpital Aristide le Dantec Dakar - 33 889 38 00

- Hôpital Régional de Ziguinchor

- Hôpital régional de Tambacounda -33 981 11 70
- Hopital général de Grand Yoff 33 869-40-50
- Hôpital Abdoul Aziz Sy « Dabakh » 33 955 15 27
- Hôpital Pikine à Thiaroye 33 853 00 71/72
- Hôpital Régional de Kaolack 33 93841 42
- Hôpital Régional de Saint -Louis 33 961 0487

- Cliniques

- Clinique Mixte ex Clinique RABY - 13 rue Castors - DERKLE -33 869-20-36
- Clinique CASAHOUS - 5, rue de Thiong - 33 821.30.30
- Clinique Maimouna - Route des HLM - Rufisque - 33 836.05.33
- Clinique SARR - Diamaguene Mboro 33 955 77 99
- Clinique Conception- Rue de Marseille - Thiès 33 951 16 94
- Centre de santé de Kédougou 33 985 10 04
- Clinique Internationale 33 Bd Dial DIOP tel : 33 824 44 21
- Clinique Diamila Tambacounda Liberté Est - 33 981 1491
- Clinique Croix Bleue Castors - Derkle Tél : 33 824 51 82

- Opticien

- SENEGOPT 127, av. Lamine Guèye X Félix Faure - 33 821.27.62

- Chirurgiens-dentistes

- Docteur MOUSTAPHA KINDE - 15 Avenue Jean Jaurès Imm Aïcha-33 821.12.80
- Docteur Daniel Bruno Lawson - Centenaire face shalimar Couture -33 842.96.96
- Docteur Alpha Kounta -Mermoz Extension Impasse Africatel AVS/ VDN- 33 864 64-06
- Docteur Diallo en face CDEPS Tivaoune - Cabinet dentaire Serigne Ababacar Sy Tél : 33
- Dr Kansany Cabinet Dentaire IMHOTEP. En face stade Lat Dior Thiès 33 954 19 33

- Pharmacies

- Pharmacie du Centenaire - 2^{ème} rond point - 33 822.99.07
- Pharmacie Papa Faye Camp de Thiaroye en face hôpital Pikine tel 33 853 23 77
- Pharmacie Centrale avenue Ousmane Socé Diop Rufisque BP 32

- Pharmacie Actuel : Av. Cheikh Anta Diop x Canal IV - 33 825.44.32

- Pharmacie Guigon - 101, av Lamine Guèye - 33823.03.33

- Pharmacie du Stade LSS - parcelles assainies U25 n° 89 -33 835.41.11

- Pharmacie du Rond Point Ngall DIAW Ziguinchor -33 991.12.79

- Pharmacie du Soleil - Mbour - 33 957.10.03

- Pharmacie le Goeland Bel Djily Mabaye x Rue Henri Dunant tel. 33 823 92 78

- Pharmacie Diamaguene Mboro 33 955 43 82

- Pharmacie Ya Salam-Kédougou 33 985 12 45

- Pharmacie Lat. Dior Diakha Thiès 33 951 14 37

- Pharmacie Thialla - 33 981 13 23 A v, Léopold Sédar Senghor Tambacounda

- Pharmacie Kénéya Kédougou -33 985 15 25

- Pharmacie Papa Faye Face Hôpital de Pikine 33 853 23 77

- Pharmacie Boubakh Kaolack 33 941 2829

- Pharmacie Rassoul Fatick 33 949 13 68

- Pharmacie Fanta Cissé de Niakhar 33 949 60 10

- Pharmacie Daraji de Meckhé 33 955 55 88

- Pharmacie Amadou Saint -Louis 33 962 04 44

- Pharmacie khadim Richard Toll 33 963 34 57

- Pharmacie Ross Béthio Dr Diéye 77 6356457

- Gynécologues

- Docteur LAMINE DIOUF - Allées Papa Gueye Fall-33 823.68.37

- Docteur ALSEYNI DANSOKHO - P.A. U14 n° 350 - 33 835.16.90

- Docteur Magatte DIAGNE KONTE Résidence Kouma Ouest Foire lot n°8 Face.SDE. Tel. : 33 820 82 35 - 77 541.51 15

- Pédiatres

- Docteur AWA LY SAKHO - Liberté V Rue 13 IMM 5658 -33 825.90.53

- Docteur KHADIDIATOU HANE - Face Shell VDN Ouest Foire -33 820.70.07

- Docteur Abdou Khadre DIOP- Clinique Raby 13 rue Castors-Derklé

- Dermatologue

- Docteur KARIM NDIAYE - 178 av. Lamine Gueye - 33 821.65.50

- Gastro-entérologue

- Docteur AMADOU DIAW - 12, rue Jules Ferry - 33 823.79.63

- Ophthalmologistes

- COLASER : Docteur HASSAN JOUNI ou autre rue Parchappe immeuble Fayçal 33 821.50.51

- Docteur M.H. FAYE SARR - 144, rue Joseph Gomis -33842.44.94

- O.R.L.

- Docteur GILBERT TENDING - Clinique Internationale -33 824.65.11

- Rhumatologue

- Docteur Thierno Aly Sidy BA - Rd Pt Colobane - 33 824.68.20

- Cardiologues

- Docteur Bouna DIACK - Hôpital de Grand Yoff - 77644.55.77

- Docteur Ndiaga DRAME- 12, Rue Jules 33 822.62.41

- Pneumologue-Allergologue

- Dr Moustapha Dieng Médina Avenue Blaise Diagne en face Ecobank 77 6325026

5. - PRODUITS NON REMBOURSES

a) La prise en charge est limitée aux médicaments et fournitures prescrits par le Médecin traitant suivant l'ordonnance.

Les renouvellements d'ordonnance ne sont pris en charge que s'ils sont également prescrits par le médecin traitant.

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- la parfumerie et les produits, de beauté, y compris les produits dermatologiques pouvant être utilisés, pour la dépigmentation de la peau, les produits éclaircissant la peau, les laits dermiques, les savons médicaux et dentifrices.

Les produits colorants, défrisants de repousse ou de lutte contre la chute des cheveux :

- les fortifiants, les tonifiants, les vins, les eaux minérales et les alcools ;

- les produits alimentaires (riz céréales, laits pour bébés ou produits de régime ou de remplacement, produits vitaminés, multi vitaminés, enrichis en minéraux ;

- les objets à usage médical, notamment thermomètre, vessies, bac et poire de lavement, bassin, inhalateur, irrigateurs, ventouse, gants de crin, sonde, savons ;

- les appareils d'orthopédie et de prothèse, prothèse

- les séances de détartrage, de blanchiment des dents, d'hygiènes bucco-dentaires ;

- les divers articles de la pharmacie de maison, notamment bandes, compresses, gaze, coton, mercurochrome, eau oxygénée, teinture d'iode, éosine, sparadrap, pansements adhésifs, serum physiologique, éther, huile de paraffine, produits contre les vers (vermox, mintézol...), produits contre le rhume (solutricine, pastilles vicks, vaxigrip), tampons et serviettes hygiéniques, pilule contraceptive, préservatifs, poudre adhésive pour dentiers, sucre édulcore

- le renouvellement des ordonnances non visées par le médecin traitant ;

- le renouvellement d'actes ou de médicaments ne peut excéder 3 mois consécutifs ;

- les produits et médicaments n'ayant pas un caractère thérapeutique, mais préventif, y compris sérum et vaccin, à l'exception des vaccinations infantiles obligatoires ;

- les médicaments revêtant un caractère itératif pour des affections chroniques ;

- les médicaments ou traitements contre la stérilité ou pour la virilité (Viagra) ;

b) Frais chirurgicaux

Ne donnent pas lieu à prise en charge les opérations suivantes :

- les massages, les séances de rééducation, de diathermie, d'hydrothérapie ;

- la gymnastique corrective ;

- les soins de pédicures et manucures ;

- les traitements en cures thermales, de rajeunissement, de beauté, anti-stress;

- les accouchements sans douleurs ;

- les opérations liées à la stérilité ;

- les opérations et actes préparatoires liés à la fécondité in vitro ;

- les opérations et actes liés à l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) ;

- les opérations et actes ayant pour but de remédier à une infirmité ou malformation congénitales (Certaines exceptions pouvant être faites pour les enfants de moins d'un an) ;

- les opérations liées à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;

- les opérations et actes liés à un accident de la circulation, à une pratique sportive et à toute autre cause faisant intervenir un autre tiers

- les séances IRM (scanners) sauf sur prescription médicale ;
- les opérations et actes pour la circoncision ;
- les actes et prestations résultant de la visite annuelle du personnel, du bilan médical individuel ou collectif.

6. - ADHESION ET PRISE EN CHARGE

Au moment de leur affiliation à l'Institution, les participants ne peuvent prétendre aux prestations, dans les conditions définies par le règlement intérieur, qu'après un délai de trois mois de cotisation et des frais d'adhésion versés par la société adhérente de 80.000 FCFA par salarié.

Le participant devra obligatoirement, pour pouvoir prétendre à un remboursement, présenter l'original de toute pièce justificative revêtue de la signature du médecin, du pharmacien ou tout autre prestataire habilité. A défaut de quoi, la totalité des dépenses lui sera imputée et il ne pourra prétendre à une nouvelle intervention de l'IPM tant que le remboursement des sommes dues ne sera pas entièrement effectué.

Pour les remboursements d'avance de frais, la demande doit être déposée au niveau de l'IPM dans un délai de trois mois suivant la date d'achat accompagnée des pièces justificatives (facture, ordonnance, ticket de caisse).

7. MALVERSATIONS

En cas de rajout de médicaments ou produits divers ne figurant pas sur l'ordonnance initiale, l'IPM se réserve le droit de suspendre l'auteur de cette fraude et d'engager des poursuites pénales ; en outre, le pharmacien ou le prestataire de soins complice de ce procédé sera exclu automatiquement de la liste des fournisseurs agréés.

Ces dispositions sont aussi valables en cas de complicité avec un professionnel de santé pour la substitution de malade.

8. SUSPENSION ET EXCLUSION

La suspension temporaire d'une durée de 3 mois, renouvelable une seule fois, peut être prononcée par le Gérant, en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur de l'IPM, en cas de fraude ou de tentative de fraude dans l'utilisation des prestations de l'IPM, ceci par mesure conservatoire afin de limiter les dégâts et préserver l'intérêt de l'IPM.

L'exclusion définitive sera prononcée par le Conseil d'Administration après enquête contradictoire sur les actes délictuels opposés à son auteur.

Les participants ayant dépassé le seuil de 6 fois leur quotité saisissable ou capacité de remboursement mensuel peuvent être suspendus par l'IPM sur demande du membre adhérent.

Un participant titulaire d'un compte élevé (gros débiteur) médicalement non justifié, peut être provisoirement suspendu jusqu'à abaissement du solde dans une fourchette raisonnable.

Le participant qui engage plus de 100.000 francs CFA de médicaments dans un mois sera suspendu jusqu'à remboursement intégral des sommes dues.

En cas de non versement des sommes retenues dans les délais requis par un membre adhérent, l'Institution se réserve le droit de le suspendre de ses prestations.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 433, déposée le 02 janvier 2018, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à YENNE, d'une contenance totale de 50a 00ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2017-1385 du 20 juillet 2017.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 384, déposée le 10 novembre 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Toubab Dialaw, d'une contenance totale de 433 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2015-1496 du 06 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès.

Suivant réquisition n° 1064, déposée le 31 janvier 2018, Monsieur Pascal Dione, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble à usage agricole d'une contenance totale de 50ha 97a 09ca, situé à Ndiéguène, dans la Région de Thiès, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte du décret n° 2017-2315 du 29 décembre 2017.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Pascal DIONE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION PLEXUS ATELIER D'ART KRE MBAYE POUR LES ENFANTS DE LA MEDINA.

Siège social : Rue 17 x 8 Médina - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer des capacités ;
- participer à l'insertion et la formation aux métiers d'art ;
- participer à lutter contre la drogue et à la sensibilisation en santé.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}s. Fatoumata COULIBALY, *Présidente* ;

Sadany MBAYE, *Secrétaire générale* ;

M. El Hadji Malick SAMB, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00407 GRD/AA/BAG en date du 26 décembre 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CENTRE ISLAMIQUE DE FORMATION DE DOCUMENTATION

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- susciter et sauvegarder l'éveil de la foi et la croyance en Allah le Dieu unique ;
- contribuer à la formation des citoyens capables de promouvoir l'Islam ;
- créer des relations de solidarité et de fraternité entre les musulmans en général et les intellectuels musulmans en particulier de Sénégal et d'ailleurs.

Siège social : Rue 6 x B au fond de l'impasse, Point E à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Issouf TRAORE, *Président* ;

Ameth NDIAYE, *Secrétaire général* ;

- Seynabou TOURE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18603 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 19 décembre 2017.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES DELEGUES DE QUARTIER DE LA COMMUNE DE RUFISQUE NORD

Siège social : Dangou Miname, Chez le Secrétaire général - Rufisque

Objet :

- rassembler tous les délégués de quartier afin de sensibiliser toute la population Rufisque ;
- mener des activités sociales de développement pour l'intérêt de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Assane GUEYE, *Président* ;

Adama FALL, *Secrétaire général* ;

Mamadou DJGO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00383 / GRD/AA/BAG en date du 24 novembre 2017.

Etude de M^{me} François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 7031/DK (ex.11778/DG), appartenant à Monsieur Momar THIAM. 2-2

Etude de M^{me} Aboubakri DEH
Avocat à la Cour
440, Avenue Lamine GUEYE - THIES

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2005/TH appartenant à ce jour, exclusivement à l'Union Sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal. 2-2

Etude de M^{me} Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 3.046/GW, (ex.7752/DP), appartenant à Monsieur Ibra BOKOUM. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 14.483/GR, appartenant à Monsieur Khalifa GUEYE. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique
du titre foncier 4.709/GR, ex. 16.699/DG, appartenant
à Monsieur Maman CISSE. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 2.324/
GR de la Commune de Grand Dakar appartenant à
Monsieur Dame BA. 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 1.288/
NGA de Ngor-Almadies appartenant à Madame Bineta
BASSE. 1-2

Société civile et Professionnelle d'avocats

Dembâ Ciré BATHILY & ASSOCIES

57, Avenue Georges Pompidou 4^{ème} Etage à droite

BP. 21894 Dakar Ponty - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 1493/
DG devenu 3281/DK, d'une superficie de 406 m², sis
à la rue Blanchot à Dakar, appartenant à Mouhamadou
Habib FALL. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7020